



TAUX DES COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

DÉPARTEMENT 85

ASSURANCES SOCIALES

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie*		13,00	13,00	} Salaire total
*Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC soit 3 886,54 € mensuel.		7,00	7,00	
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	1,90	2,30	Salaire total

Le taux réduit n'est pas applicable aux particuliers-employeurs

ALLOCATIONS FAMILIALES*

	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
pour les salariés « standard » :		} Salaire total
rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le smic annuel	3,45	
rémunérations annuelles > à 3,5 fois le smic annuel	5,25	

*Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique.

Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Assurance Chômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)		4,05	4,05	} Dans la limite de 4 plafonds
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,15	0,15	
Service de Santé au Travail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaires plafonnés
Fonds National D'Assurance Formation des Salariés Des Exploitations et entreprises Agricole (F.A.F.S.E.A.) : financement formation professionnelle continue – C.D.D. + C.D.I. ⁽¹⁾ financement congé individuel de formation – C.D.D. F.A.F.S.E.A. additionnel ⁽²⁾		0,20 1,00 0,35	0,20 1,00 0,35	} Salaire total
Négociation Collective en Agriculture : A.F.N.C.A. ⁽³⁾ A.N.E.F.A. ⁽⁴⁾ A.V.E.F.A. ⁽⁵⁾ A.E.F. C.E.S.A. ⁽⁶⁾ P.R.O.V.E.A. ⁽⁷⁾ A.S.C.P.A. ⁽⁸⁾	0,01 0,05	0,05 0,01 0,05 0,40 0,20 0,04	0,05 0,02 0,10 0,40 0,20 0,04	} Salaire total
Versement Mobilités :(entreprise de + 11 salariés): La Roche sur Yon Agglomération Communauté de communes d'Olonne		0,50 0,60	0,50 0,60	} Salaire total
A.M.C.I. ⁽⁹⁾		0,20	0,20	Salaire total
A.P.E.C.I.T.A. ⁽¹⁰⁾ pour le personnel cadre cotisant à la CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

- (1) CDD : **Contrat à Durée Déterminée** – CDI : **Contrat à Durée Indéterminée**
- (2) Un appel annuel : pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente
Un appel trimestriel : pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente
- (3) AFNCA : **A**ssociation nationale pour le **F**inancement de la **N**égociation **C**ollective en **A**griculture

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes et entreprises de jardins, CUMA relevant des secteurs précités.
- (4) ANEFA : **A**ssociation **N**ationale pour l'**E**mloi et la **F**ormation en **A**griculture

Sont concernés les salariés et employeurs de main d'œuvre de la production agricole
- (5) AVEFA : **A**ssociation **V**endéenne pour l'**E**mloi et la **F**ormation en **A**griculture spécifique aux salariés non cadres.
- (6) AEF-CESA : **A**ssociation **E**mloi **F**ormation – **C**omité d'**E**ntreprise des **S**alariés **A**gricole

L'AVEFA et l'AEF CESA concernent les employeurs de la production agricole relevant des activités suivantes : arboriculture, CUMA, ETA, horticulture-pépinière, viticulture, maraîchage et polyculture-élevage.
- (7) PROVEA : **P**rospectives, **R**echerches, **O**rientation et **V**alorisation de la gestion prévisionnelle de l'**E**mloi en **A**griculture.

Sont concernés les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).
- (8) ASCPA : **A**ssociation **S**ociale et **C**ulturelle du **P**ersonnel de la **P**roduction **A**gricole

Sont concernés toutes les employeurs de main d'œuvre à l'exception des parcs zoologiques, les entreprises de conchyliculture, les centres équestres, les entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop), les champs de course, l'Office National des Forêts (ONF), les entreprises de polyculture, viticulture, élevage, les CUMA, les entreprises de maraîchage, les entreprises d'horticulture et pépinière, les entreprises d'arboriculture, les entreprises de travaux agricoles.
- (9) AMCI : **A**ssociation pour la **M**utualisation du **C**oût d'**I**napitude.

Elle concernent les activités suivantes : polyculture, viticulture, élevage, horticulture-pépinières, maraîchage, CUMA, ETA, ETAR, ETARF
- (10) APECITA : **A**ssociation **P**our l'**E**mloi des **C**adres, **I**ngénieurs, et **T**echniciens de l'**A**griculture

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)	9,2 *	<p>98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond)</p> <p>100% des allocations au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'épargne salariale, • de l'intéressement, • de la participation, • de préretraites perçues par les salariés • des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, • des indemnités de rupture, • des attributions de stock-options et d'actions gratuites, • du financement des chèques-vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Idem assiette CSG

* Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.) Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime ⁽¹⁾	0,10	Salaire plafonné
Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural ⁽²⁾	0,50	Salaire total
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total

(1) activités de production agricole (culture élevage), entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.

(2) Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles, SICAÉ, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.

CONTRIBUTION SOCIALE PATRONALE	PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
La contribution « Forfait Social » est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.		
Forfait Social	20%	<p>Les gains et rémunérations suivants assujettis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats), ✓ Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés, ✓ Les versements issus de la participation et de l'abondement de l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés, ✓ Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), ✓ les indemnités de rupture, ✓ les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant.
	16%	<p>Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (P.E.R.E.)¹, sous réserve de deux conditions cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. les sommes recueillies sont affectées par défaut, II. l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (P.E.A.P.M.E.) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (E.T.I.) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les versements issues de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, ✓ Les droits inscrits sur un Compte Épargne Temps (C.E.T.), ✓ Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an), ✓ Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E.
	10%	<p>Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un Plan Épargne Entreprise (P.E.E.), pour l'acquisition de titres de l'entreprise</p>
	8%	<p>Les contributions des employeurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant au salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, ✓ les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPÉCIFIQUES	PART PATRONALE
Contribution préretraites sur les avantages de préretraite d'entreprise	50%
Contribution sur les Indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur	50%

¹ Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E. au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

² Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 28 décembre 2020 (JO du 31 décembre 2020) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 sur les salaires dé plafonnés.

DÉPARTEMENT 44

Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle	
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE)		
1110	Cultures spécialisées	2,66	3640	Conserveries de produits autres que la viande	4,43
1120	Champignonnières	2,66	3650	Vinification	2,08
1130	Élevage spécialisés de gros animaux	2,70	3660	Insémination artificielle	2,70
1140	Élevage spécialisés de petits animaux	4,25	3670	Sucreries – distillation	2,08
2150	Entraînement – dressage – haras	6,86	3680	Meunier – panification	4,43
2160	Conchyliculture	2,11	3690	Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	4,08
1170	Marais salants	2,66	3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,43
1180	Culture et élevage non spécialisés**	2,48	3770	Coopératives diverses	4,43
1190	Viticulture	4,18			
**dont services de remplacement, constitués sous forme de groupements d'employeurs, membres de la Fédération des Associations de Remplacement de Vendée					
SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS			SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
2310	Sylviculture	4,92	3800	Organismes de Mutualité Agricole	1,17
2320	Gemmage	3,25	3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel.	1,17
2330	Exploitation de bois	8,46	3820	Autre organismes – établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,17
2340	Scieries fixes	5,47			
SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			SECTEUR 9 ACTIVITÉS DIVERSES		
2400	Entreprises de travaux agricoles	3,14	3900	Gardes-chasse – gardes-pêche	2,25
2410	Entreprises de jardins – Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement.	3,63	3910	Jardiniers – jardiniers-gardes de propriété – gardes forestiers	2,25
			3920	Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire	2,25
			3950	Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves)	0,43
			3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural 5° personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales	0,40
			3980	Travailleurs handicapés des Établissements ou Service d'Aide au travail (E.S.A.T.)	1,90
SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			HORS SECTEURS D'ACTIVITÉS		
2500	Artisans ruraux du bâtiment	5,05	- au personnel de bureau de toutes ces entreprises - aux apprentis de toutes ces entreprises - aux stagiaires de la formation professionnelle continue - aux membres bénévoles des organismes sociaux		1,17
2510	Artisans ruraux autres	5,05			2,20
					2,24
					0,15
SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			HORS SECTEURS D'ACTIVITÉS		
3600	Stockage – conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,31	- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'atelier et chantier d'insertion - aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France - aux Caisses de Congés et Intempérie du Bâtiment		1,50*
3610	Approvisionnement	1,57			1,00
3620	Collecte – traitement, distribution de produits laitiers	2,85			0,70
3630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie	12,27			

* pas de changement au 01/01/2021

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus (Décret D242-6-2).

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

		% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL
RETRAITE COMPLEMENTAIRE – TAUX DE DROIT COMMUN				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA/GPA * ADHÉRENT CAMARCA AVANT LE 01.01.1998 CADRES ET NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA * ADHÉRENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA * ADHÉRENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,29%	0,86%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ CADRES ET NON CADRES (PERSONNEL ENSEIGNANT / CONTRAT DE DROIT PRIVÉ)				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%

- * EPA : Entreprise de Production Agricole
- * OPA : Organisme Professionnel Agricole
- * GPA : Groupement Professionnel Agricole

NB : La Contribution d'Équilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS).

TAUX DES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE « GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL » ET « DÉCÈS » APPLICABLES AUX SALARIÉS NON CADRES

ACTIVITÉ	INSTITUTION DE PRÉVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Exploitations : • DE MARAÎCHAGE • DE POLYCLTURE • DE VITICULTURE • D'ÉLEVAGE • D'HORTICULTURE • DE PÉPINIÈRES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.	MUTUALIA	GIT	0,605	0,905*	1,51	} Salaire Total
		CCS ⁽¹⁾		0,13	0,13	
		DECES	0,13	0,19	0,32	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,295 Affiliation au 1er jour d'embauche						
Exploitations : • MARAIS SALANTS • CHAMPIGNONNIÈRES • AQUACULTURE	AGRICA	GIT	0,425	0,075	0,50	} Dans la limite de 4 plafonds
		DECES		0,20	0,20	
Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté						
Arboriculture	AGRICA	GIT	0,56	0,35*	0,91	} Dans la limite de 4 plafonds
		CCS ⁽¹⁾		0,10	0,10	
		DECES	0,13	0,08	0,21	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,07						
Entreprises paysagistes et de jardins	AGRICA	GIT	0,48	0,54*	1,02	} Dans la limite de 4 plafonds
		CCS ⁽¹⁾		0,17	0,17	
		DECES	0,03	0,20	0,23	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,25 Affiliation au 1er jour d'embauche						
Entreprises de sylviculture	AGRICA	GIT	0,55	0,82*	1,37	} Dans la limite de 4 plafonds
		CCS ⁽¹⁾		0,13	0,13	
		DECES	0,20	0,31	0,51	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,50 Affiliation au 1er jour d'embauche						
Exploitations Forestières et scieries	AGRICA	GIT	0,35	0,81*	1,16	} Dans la limite d' 1 plafond
		DECES	0,25	0,10	0,35	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,41 Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté pour la GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC						
Entreprises d'accoupage et de sélection	AGRICA	GIT	1,128	1,022*	2,15	} Dans la limite de 4 plafonds
		CCS ⁽¹⁾		0,14	0,14	
		DECES	0,39	0,31	0,70	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,242 Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté pour la GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC						
Parcs et Jardins zoologiques	AGRICA	GIT	0,35	0,37	0,72	} Salaire total
		CCS ⁽¹⁾		0,14	0,14	
		DECES	0,25	0,09	0,34	
Affiliation au 1er jour d'embauche						
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRICA	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche						
Forgerons, Charrons, Réparateurs de machines agricoles	AGRICA	DECES	0,16	0,24	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche						
Entreprises de Travaux Forestiers	AGRICA	GIT	0,22	0,03*	0,25	} Dans la limite de 4 plafonds
		DECES	0,005	0,195	0,20	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,03 Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté						

⁽¹⁾CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires

Une nouvelle garantie dite de "désherence" est appliquée sur certains contrats. Cette garantie est temporaire et devrait durer deux ans du 01 avril 2021 au 31 mars 2023. Exception pour l'accord des parcs et jardins zoologiques dont la garantie est applicable du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.

DÉPARTEMENT 85